



Les drogues, la loi et les mineurs

Quelle est la place de l'interdit et de la loi dans la prévention ?

Alain Morel
Psychiatre*

Le débat sur la place et les limites de l'interdit et la loi dans le domaine des conduites addictives est récurrent, notamment autour des « *stupéfiants* ». La question est souvent très polluée par des croyances et des a priori, mais elle est fondamentale, à la fois sur les plans éthique, éducatif, sanitaire, juridique et politique, et elle traverse tout le champ des addictions.

De quoi prévient-on en matière de conduites addictives ?

Cette question nous plonge immédiatement dans un paradoxe qui est certainement à l'origine d'un grave malentendu, en particulier avec les jeunes : **la consommation de substances psychoactives répond à une recherche de satisfactions et de mieux-être¹**, et n'est pas un « *mal* » en soi. Les complications ou les effets nocifs sont le plus souvent différés et ne contrebalancent pas systématiquement les bénéfices que peut (ou que croit) en tirer le consommateur. Il existe donc un espace d'expérience à borner, à contrôler et à limiter, mais qui ne saurait être réduit à néant. Cela rend la consommation de substances psychoactives inassimilable à des actes contre lesquels une réponse ferme est la seule attitude sociale légitime. Comme l'auto-empoisonnement - car l'autodestruction n'en est pas le ressort - ou comme des comportements qui portent atteinte à autrui, tels le racket ou la violence. S'il n'est pas question de minimiser ni les dommages que peuvent occasionner ces usages ni leurs éventuelles conséquences sociales, il nous faut admettre que ces conduites sont spécifiques et qu'elles ne sont pas réductibles à des actes purement nuisibles, sauf à les amputer d'une part essentielle de leur motivation et de leur signification.

Il devient alors paradoxal pour la prévention de lui assigner l'objectif d'empêcher des comportements destinés à la recherche de mieux être.

Les stratégies qui en découlent sont forcément spécifiques et non réductibles à la simple application d'un interdit ou protection d'une liberté individuelle purement abstraite.

Ces stratégies doivent passer par deux étapes préalables :

- **déterminer précisément les différents dangers que l'on veut prévenir** : par exemple, empêcher la conduite sous l'emprise de l'alcool n'est pas la même chose que de diminuer le risque de dépendance ou celui de cancérogénèse de ce même produit. Chaque risque est particulier et ne peut être complètement confondu avec l'autre, ce qui va nécessiter des stratégies différenciées, au moins en partie.²

- **différencier la prise de risques pour soi et la mise en danger d'autrui**, et, en termes plus généraux, ne pas confondre la santé publique et la sécurité publique, même s'il existe quelques interférences entre les deux.

La consommation de substances psychoactives est une conduite qui s'adresse avant tout à soi-même et qui porte éventuellement atteinte à sa propre santé ; les comportements dangereux pour autrui ne sont que des effets collatéraux (non recherchés) et liés à certains contextes de consommation (certaines vulnérabilités, la conduite d'engins, certains emplois, l'usage public et les difficultés d'accès au produit quand on en est dépendant).

Cette distinction dans la nature de l'acte en fonction de ses retentissements sur autrui est à la base de la conception du Droit dans une société démocratique. Selon que l'acte porte ou non atteinte à autrui nous ne lui appliquons pas les mêmes interdits et nous ne concevons pas les mêmes préventions. Si, pour les actes mettant en danger autrui la fermeté, le rappel à la loi et l'éducation au respect des autres sont les instruments pertinents de la prévention, il ne peut en être de même lorsque le comportement touche à l'usage de moyens de modifier son propre corps et son état de conscience.

Pour protéger l'individu des risques que peut engager ce comportement envers sa santé, il s'agit d'*inciter à l'autoprotection* et donc d'*éducation*, la règle posée collectivement par la loi - quand elle existe - ne venant qu'appuyer cette démarche éducative.

Lorsque l'objectif est d'empêcher la commission d'actes attentatoires à autrui, il s'agit aussi de prévenir - donc d'éduquer - mais la fonction de la loi va être prioritairement d'organiser la répression en tant qu'arbitrage entre

* Psychiatre, Directeur Médical du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes « *Le Trait d'Union* » (92), Secrétaire Général de la Fédération Française d'Addictologie.

1. Les satisfactions recherchées sont de trois ordres : le plaisir par des sensations inhabituelles, la socialisation par l'inscription dans les codes sociaux d'un groupe ou d'une culture, et le soulagement de tensions internes et externes (Morel et col., « *Prévenir les toxicomanies* », Dunod, 2003

2. Nous avons développé un modèle à trois axes qui montre que toute substance psychoactive comporte trois types de dangers distinctes : le potentiel addictif (la dépendance), le potentiel somato-toxique (l'intoxication et ses complications) et le potentiel de modification psychique (la modification de l'état de conscience et ses conséquences) (Morel et col., opus cit.)

l'auteur et sa victime (réelle ou potentielle) et pour la réparation envers celle-ci.

Ainsi, on ne poursuit pas de la même façon un manquement à l'obligation de porter sa ceinture de sécurité et le fait de conduire avec plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang.

Pour les substances d'usage licite comme l'alcool ou le tabac, des clarifications s'opèrent ces derniers temps. Pour les substances illicites, la confusion est encore totale, à tel point qu'elle empêche une attitude cohérente, y compris vis-à-vis de comportements réellement dangereux.

Vis-à-vis des « stupéfiants » en effet, la logique de l'interdit pénalisant l'usage de ces substances (et le faisant de la même façon qu'une atteinte à autrui) a de multiples conséquences que l'on peut observer depuis 1970. Par exemple, elle conduit à attribuer aux services de répression un rôle de première ligne dans la prévention dont la meilleure illustration est que les seuls Ministères ayant formé des professionnels spécifiques pour la prévention « anti-drogue » dans les écoles sont les Ministères répressifs, l'Intérieur et la Défense. Imaginerait-on former des policiers pour prévenir le tabagisme, l'addiction à internet ou les comportements boulimiques, par exemple ?

Qu'est-ce qu'on peut attendre d'un interdit dans la prévention des conduites addictives ?

Ainsi l'interdit légal doit prioritairement **viser à empêcher et réprimer des comportements directement dangereux pour autrui**, ce qui suppose que la distinction existe et que les dangers soient hiérarchisés (par exemple conduire en état de conscience modifiée ou fumer du tabac dans un lieu public ne constituent pas les mêmes degrés de danger pour autrui).

L'interdit doit permettre l'**adoption d'attitudes de protection de soi face à des dangers sanitaires bien définis**. Mais cet interdit-là, répétons-le, doit être d'un autre type que le précédent, et il doit viser des dangers clairement désignés et clairement perçus. Rien n'est pire en effet que la peur déclenchée de façon abusive : elle devient irrationnelle et l'interdit qui s'y rattache n'est plus crédible. La pénalisation de l'usage du cannabis au même titre que celui de l'héroïne - *a contrario* de l'usage d'alcool ou de tabac - est de ces interdictions basées sur des croyances plus que sur des faits.

Pour être respecté, l'interdit doit aussi être juste, c'est-à-dire **maintenir une égalité de traitement pour des actes similaires et impliquer des sanctions proportionnées aux conséquences de cet acte**. Rien n'est pire en démocratie qu'une loi qui crée de nouvelles inégalités et de nouvelles injustices. De ce point de vue, la sanction qui accompagne un

interdit légal comporte des conséquences sociales pour la personne contrevenante, qui, dans certains cas, peuvent provoquer des dommages sociaux supplémentaires et s'avérer contre-productifs pour la prévention. La pénalisation et l'incarcération d'usagers de drogues illicites pour le seul fait d'usage (ou d'usage et de détention de petites quantités) a ainsi inscrit durablement cet acte dans les représentations sociales comme un acte anti-social, ce qu'il n'est pas en réalité.

Lorsque l'interdit répond à l'objectif préventif de contribuer à l'adoption de comportements favorables à la santé, il n'a de véritable efficacité que s'il constitue un appui à la relation éducative, et si, par conséquent, il se subordonne à elle. L'interdit a ainsi une valeur pédagogique s'il est conçu et énoncé comme **un repère** permettant à chacun de déterminer ses conduites. Pour cela, il faut qu'il soit **intelligible et porté, habité et transmis par des adultes en accord avec leurs propres règles de vie**, permettant ainsi à l'enfant de les faire siennes, même s'il doit parfois s'y confronter.

Tant en matière d'efficacité que d'équité, de crédibilité ou de transmissibilité, les interdictions tels qu'ils sont posés aujourd'hui dans le domaine des consommations de substances psychoactives suscitent des interrogations. Sur ces différents points, il apparaît en effet que certaines logiques sous-jacentes aux interdictions sociales à travers des lois et des règlements ne sont pas (ou plus) en phase avec la logique éducative de la prévention telle qu'elle cherche à se développer actuellement.³ Un fossé d'incompréhension s'est creusé, en particulier entre adultes et jeunes, que l'on aurait tort de croire conjoncturel ou inhérent au conflit inévitable entre générations.

Dans l'objectif de rendre la prévention beaucoup plus efficace qu'elle ne l'a été jusqu'ici pour diminuer les consommations et leurs dommages, il apparaît indispensable de construire une approche législative cohérente qui devrait se traduire par le renforcement de toutes les mesures permettant de diminuer les dommages sanitaires liés aux consommations de produits psychoactifs (accès aux informations et aux moyens de réduire les risques, pénalisation des comportements dangereux pour autrui, offres d'aide et de soins aux personnes...) mais aussi par une « *déjudiciarisation* »⁴ de l'espace privé et donc de l'usage privé des substances psychoactives quelles qu'elles soient.

Pour autant, au-delà des principes, il existe des situations concrètes où il s'agit d'adapter ces principes de façon pragmatique et utile pour les individus concernés.

3. La loi de 1970 en matière de « stupéfiants », basée sur l'interdit prohibitif total a été, par exemple, un obstacle déterminant à la politique de distribution de seringues stériles pour réduire les risques infectieux. Cette même loi a également conçu des soins sous injonction en mettant la « cure de désintoxication » au centre, alors que les soins sont à présent pensés et mis en œuvre dans un objectif d'accompagnement à long terme, d'étape en étape, y compris celle de la rechute et sans chercher à parvenir tout de suite à l'abstinence.



Quelle application concrète ?

Trois types de situations complexes, à la limite de la liberté individuelle et de la responsabilité sociale, à la limite aussi de la sécurité publique et de l'aide sociale et sanitaire, doivent être pris en considération et conduire à des dispositions légales adaptées : l'usage chez les mineurs, les usages dits « *problématiques* » et l'usage public.

• **La question de l'usage public** : nous sommes ici à la limite de l'ordre public et si l'on sait que certains usages sont nocifs pour autrui (tabac), il n'en est pas de même pour tout produit. On doit néanmoins considérer que les comportements dans la sphère publique ne répondent pas au même limites que dans la sphère privée, et qu'il paraît légitime - y compris dans un objectif de secours - de pouvoir intervenir en cas d'ivresse publique (quel que soit le produit à l'origine de cette ivresse). Des faits divers récents ont d'ailleurs montré l'importance de l'action policière et de ses suites dans ce genre de situation. Tous les efforts devraient être faits pour que ces interventions puissent déboucher sur autre chose qu'un dégrèvement en cellule.

• **Les usages « problématiques »** : il s'agit là notamment de ces alcooliques ou toxicomanes « multirécidivistes » que la justice retrouve de façon répétée devant ses tribunaux pour lesquelles des soins obligés paraissent la seule réponse mais sont souvent peu suivis. Ici l'articulation justice-santé trouve toute sa justification selon des modalités qui sont certainement à améliorer et généraliser.

• **La protection des mineurs** : les enfants et jeunes adolescents sont à considérer comme des personnes en situation de vulnérabilité, ce qui est confirmé par le fait que plus un usage est précoce plus il comporte des risques de s'engager dans un processus addictif grave. La notion de liberté individuelle et de responsabilité quant à l'usage de substances psychoactives ne peut pas être abordée de la même façon pour un mineur et pour un adulte majeur. Cela justifie des interdictions spécifiques et des limitations imposées dans la distribution des substances (comme viennent de le décider par exemple les britanniques en interdisant la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans). Les interdictions légales devraient être ici conçues dans une perspective de « *signal d'alarme* » pouvant déclencher des aides et des interventions précoces. L'usage de cannabis (ou d'autres substances illicites) et l'ivresse publique en général chez un mineur de moins de 16 ans devrait, selon nous, être l'objet d'une intervention éducative systématique (une rencontre avec un professionnel, voire, dans certains cas une obligation de suivi). La justice doit disposer des moyens légaux et des collaborations avec des services éducatifs et sanitaires pour pouvoir mettre en oeuvre des procédures adaptées.

Le développement d'un vaste programme d'éducation et en particulier de stratégies d'interventions précoces qui allient repérage, aide à la motivation au changement et rapprochement des services d'écoute et d'aide (à l'image des actions menées avec les « *consultations pour jeunes usagers de cannabis ou autres substances et leurs familles* »), est sans doute l'une des conditions essentielles pour qu'une modification de la loi de 70 puisse se réaliser dans l'intérêt des usagers et de la société et pour qu'elle soit comprise par l'opinion. ■

4. Le terme a été proposé dans un récent rapport sénatorial canadien.